

Formalités Décès : les démarches après un décès

La mort d'un proche engendre de nombreuses démarches nécessaires à l'organisation des obsèques. Malgré le choc de la nouvelle, il ne faut pas perdre de temps car certaines formalités doivent être exécutées très rapidement après le décès.

Ce **guide complet** est destiné à vous orienter et vous guider quant **aux actions à mener lorsque l'on doit faire face au décès d'un proche**.

» Sommaire

- [Dans les 24 heures](#)
- [Dans la semaine](#)
 - [Caisse primaire](#)
 - [Banque](#)
 - [Employeur](#)
 - [Mutuelle](#)
 - [Caisse de retraite](#)
 - [Pôle emploi](#)
 - [Tribunal d'instance](#)
 - [Bailleur et locataire](#)

- [Formalités relatives aux obsèques](#)
- [Les documents nécessaires](#)
- [Tableau récapitulatif des documents à envoyer aux organismes](#)
- [Démarches à effectuer dans le mois :](#)
 - [Impôts](#)
 - [CAF](#)
 - [Notaire](#)
 - [Assurances](#)
 - [Prestataires](#)

24h Démarches dans les 24 heures qui suivent le décès

En premier lieu, il convient de s'assurer du respect des dernières volontés du défunt (inhumation ou crémation, don du corps à la science etc.). Il peut les avoir précisées à l'oral ou par le biais :

- d'un [testament](#) ;
- d'un éventuel [contrat d'assurance obsèques](#) auquel il aurait souscrit.

Avant de prévenir tous les organismes rattachés au défunt, il est important d'effectuer certaines démarches préalables :

1. Faire [constater le décès](#) par un médecin et faire établir un [certificat de décès](#).
2. Faire établir un [acte de décès](#).
3. Aborder toutes les questions afférentes au don du corps et d'organes (parlez-en avec le médecin) ;
4. Effectuer la [déclaration de décès](#) auprès de la mairie de la commune où est survenu le décès ;
5. Choisir l'[entreprise de pompes funèbres](#) à laquelle vous souhaitez déléguer l'organisation des obsèques. N'hésitez pas à demander plusieurs devis afin de pouvoir comparer les différentes offres. Durant ces moments délicats, il est conseillé de demander l'aide d'une personne externe pour effectuer votre choix. Cette personne sera sûrement plus à même de vous orienter objectivement durant cette épreuve douloureuse. Elle peut aussi, dans le cas d'une crémation, remettre le « certificat de non port de stimulateur cardiaque ».
6. Enfin, [avertir vos proches](#), et si possible, s'entourer.

À savoir : Quand le décès survient dans un centre de soins ou en maison de retraite (ou toute autre structure médicale ou sociale), la déclaration de décès est automatiquement effectuée par l'établissement en charge de la personne (loi n° 2009-526 du 12 mai 2009). Elle peut aussi être faite par la société de pompes funèbres responsable de l'organisation (pour ne pas répéter en charge ligne du dessus) des obsèques.

La déclaration doit impérativement être réalisée dans les 24 h qui suivent le décès. Pour se faire, le déclarant doit se munir des pièces justificatives suivantes :

- Une pièce justificative attestant de son identité (carte d'identité, passeport).
- Différentes pièces justificatives appartenant au défunt :
 - livret de famille ;
 - pièce d'identité ;
 - carte de séjour s'il était étranger.

- Le certificat médical de décès remis par le personnel soignant.

La personne ayant effectuée la déclaration devra signer l'acte en Mairie.

Les documents et papiers nécessaires aux démarches et formalités décès

En vue de faire certaines formalités, profitez d'être en Mairie pour demander plusieurs exemplaires :

- de l'acte de décès (pour anticiper l'envoi des différents documents aux organismes à prévenir) ;
- d'extraits d'acte de naissance du défunt ;
- et, de la mise à jour du livret de famille, le cas échéant.

Si besoin, vous pouvez également demander de faire établir :

- un certificat d'hérédité ;
- un acte de notoriété héréditaire par un notaire faisant preuve de votre qualité d'héritier en vue de la préparation de la succession. À savoir : l'établissement de cet acte coûte, TVA comprise, 70,20 euros.

Important : Pensez à conserver précieusement tous les papiers récoltés tout en respectant le délai de conservation des papiers. Cela permet de faire un bilan général de l'état des comptes du défunt (dettes, créances).



Les démarches décès liées à l'organisation des obsèques

Il convient d'organiser les obsèques :

- choix de la sépulture,
- de la concession cimetière,
- du transport du corps,
- du type de cérémonie,
- du cercueil,
- du convoi funéraire,
- de la mise en bière)
- et choisir le mode de funérailles: crémation ou inhumation.

Il reviendra également à la famille de rédiger l'avis de décès et le faire-part de décès.

Pour tout savoir sur l'organisation des obsèques, se rapporter à notre [Guide obsèques](#).

Aussi, pour connaître tous les frais liés au décès rapporter vous à notre page [frais d'obsèques](#).

Important : Si le défunt avait souscrit une convention obsèques, assurez-vous de rassembler tous les documents afférents à ce contrat.



Démarches à effectuer dans les 6 jours

Parmi les démarches à effectuer, certaines sont plus urgentes que d'autres. Il convient de prévenir dans la semaine ou au plus vite les organismes énumérés ci-dessous.

La caisse d'assurance maladie (CPAM ou autres régimes)

Comme la mutuelle, prévenez cet organisme dans la semaine qui suit la disparition du proche concerné.

Dans le cas où le défunt était encore salarié, chômeur indemnisé, préretraité ou invalide, la CPAM peut verser aux ayants-droits, un capital décès représentant trois fois le dernier salaire mensuel du défunt soumis à cotisations*. Ce montant est destiné à compenser la perte de revenus du foyer engendrée par le décès de l'assuré.

Profitez-en pour demander :

- le maintien du droit aux prestations en nature du défunt pendant un an ;
- une immatriculation individuelle (si vous étiez sous le même numéro que le défunt)* ;
- votre pension d'invalidité de veuvage (si vous respectez les conditions) ;
- le versement de la rente d'ayant droit d'accidenté du travail.
- les remboursements des frais de santé en cours.

* S'il s'agit de votre conjoint et que vous ne travaillez pas, vous pouvez continuer d'utiliser le même numéro de Sécurité sociale que le défunt en fournissant une copie de l'acte de décès.

Bon à savoir : Prévenez votre propre caisse d'assurance maladie – au terme du maintien de droits d'un an, dans le cas où vous n'auriez plus droit à l'assurance maladie ou que vous subissiez une perte de revenus, vous pourriez bénéficier de la CMU (couverture maladie universelle).

La Banque et autres établissements de crédits (caisse d'épargne, comptes postal)

Déclarer le décès du défunt dans les sept jours à la banque et autres établissements de crédits. À la réception de l'acte de décès, la banque est dans l'obligation d'effectuer certaines opérations évoquées ci-dessous.

Pour un compte individuel, la banque :

- bloque le compte au débit (et parfois même au crédit) ;
- annule les procurations ;
- demande la restitution des moyens de paiement (chéquiers, cartes bancaires etc.) ;
- accepte les paiements effectués avant le décès de la personne qu'ils soient par chèque ou carte bancaire.

Pour un compte joint

Le compte joint n'est pas bloqué sauf en cas d'opposition notifiée à la banque par l'un des ayant droit ou par le notaire chargé de la succession. Donc le co-titulaire peut continuer à faire fonctionner le compte « normalement ». Il peut déposer ou retirer de l'argent liquide, faire et émettre des chèques.

Ce que peut faire la banque

Certaines banques peuvent acquitter les frais d'obsèques dans la limite de 1500€ (voire parfois jusqu'à 3000€ dans certains cas) en fonction de l'organisme bancaire sur présentation de la facture et sous réserve de la disponibilité des fonds sur le compte du défunt. Au-delà de cette somme, la banque peut quelques fois régler les frais à la demande de tous les héritiers ou du notaire.

À la réception de la décision du partage, la banque clôturera le(s) compte(s) individuel(s) et effectuera le paiement des avoirs au notaire chargé de la succession.

Si le dossier de la succession n'est pas géré par un notaire, le règlement des avoirs peut être fait auprès du représentant des héritiers.

Bon à savoir : Réclamez un accès au fichier des comptes bancaires (Ficoba) pour être sûr d'avoir prévenu tous les organismes bancaires du défunt.

L'employeur

Prévenez l'employeur du défunt dans les 48h et demandez-lui le versement des sommes dues (salaire, épargne salariale etc.) pour un solde de tout-compte.

Renseignez-vous auprès de la société, car il peut exister un organisme de prévoyance complémentaire (mutuelle de groupe) – ou garantie décès propre à la société – donnant droit à des aides ou prestations (capital frais d'obsèques, rente etc.).

Une photocopie de l'acte de décès peut vous être demandée.

Si le défunt était employeur, prévenez les salariés du défunt le plus tôt possible. Le décès de l'employeur met fin instantanément au contrat de travail du salarié.

À savoir : Prévenez les ASSEDIC sous 48 heures, si le défunt était au chômage et percevait des allocations.

La mutuelle complémentaire

Pensez à prévenir la mutuelle dans les 6 jours suivant le décès. S'il s'agit de votre conjoint vous pouvez continuer à utiliser la même mutuelle. Prévenez-les de votre nouvelle condition familiale pour qu'ils puissent mettre votre situation à jour. Dans le cas contraire, vous pouvez résilier ou changer de mutuelle sans demander de préavis.

À savoir : Elle peut vous donner droit à certaines allocations ou remboursement, et vous faire bénéficier du tiers payant obsèques.

Assurance vieillesse, caisse de retraite et autres caisses complémentaires

Si votre conjoint cotisait auprès d'une caisse de retraite complémentaire, alors, une pension de réversion peut vous être versée (à hauteur de 60% maximum de ce que le défunt percevait) sous certaines conditions d'âge et de non-remariage. Elle n'est pas calculée sur le montant de vos ressources.

Dans les trente jours qui suivent un décès (étant donné la lenteur de certains organismes, prévenez-les le plus tôt possible) il est important de prévenir la Caisse (ou les caisses) de retraite afin d'obtenir le règlement, d'autant qu'il est souvent trimestriel.

La pension de réversion est un pourcentage de la retraite d'une personne mariée au profit du conjoint survivant. Chaque organisme a son régime et ses conditions particulières qui lui sont propres : condition d'âge, nombre d'années de mariage, absence de remariage...

Il peut s'agir :

- de la Caisse nationale vieillesse ;
- de la Sécurité Sociale (CNAVTS) ;
- du Régime social des Indépendants (RSI) ;
- de l'assurance retraite de la Sécurité sociale (CRAM) ;
- de la Caisse nationale assurance vieillesse travailleurs (CNAV) ;
- d'ORGANIC ;
- d'ARRCO,
- d'ARGIC ;
- de La Mondiale ;
- d'UGRRISICA (institution de retraite complémentaire régie par le code de la sécurité sociale),
- de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPR).

De façon générale, le taux de réversion est environ de 54%, mais ce taux est variable selon les caisses de retraite.

Conseil : Constituez un dossier de réversion **très rapidement**, car le premier versement peut mettre entre trois et quatre mois pour vous être versé. Il vous faudra vous armer de patience, car souvent les mêmes documents vous seront réclamés plusieurs fois (soit disant omis ou perdus...) et le premier versement de la pension n'est pas très rapide. Après cela, vous recevrez votre versement trimestriel (souvent en début de trimestre) de votre pension de réversion.

À noter : Si le défunt avait un statut de cadre, le conjoint peut jouir d'une partie de la retraite Agirc, ou d'un complément de la retraite Arrco s'il était simple salarié.

Pôle Emploi

Si le défunt touchait le chômage et/ou qu'il touchait des allocations, vous devez prévenir Pôle Emploi dans les sept jours à compter du décès.

Cela aura pour effet de suspendre le versement des allocations dues et, le cas échéant, de percevoir une allocation décès si la personne était inscrite comme demandeur d'emploi.

Le tribunal d'instance

Dans le cas de l'existence d'un PACS, demander la dissolution au tribunal d'instance.

Le bailleur et le(s) locataire(s)

Deux cas de figure possibles :

- **le défunt était propriétaire** : il convient d'alerter les locataires et de leur transmettre les nouvelles coordonnées administratives et bancaires du nouveau bénéficiaire des loyers (habituellement, c'est au notaire que reviennent ces sommes jusqu'à liquidation de la succession).

- **Le défunt était locataire** : effectuer la résiliation du bail ou son transfert.

L'Adil (Association départementale d'information sur le logement) peut vous fournir de précieux renseignements.

À ne pas oublier : S'il dépendait d'un syndic de copropriété, pensez à leur faire part du décès.



Démarches à effectuer dans les 30 jours (jusqu'à 6 mois)

Durant cette période, il convient de prévenir tous les organismes auxquels le défunt était rattaché.

Les Impôts

Pour les impôts de l'année fiscale en cours, il faut prévenir le centre des impôts dont la personne dépend dans les trente jours qui suivent le décès.

À noter : Si un notaire est mandaté, c'est lui qui se chargera de cette déclaration administrative et vous n'aurez rien à faire.

Il est obligatoire de remplir la déclaration d'impôts l'année suivant le décès pour déclarer les revenus de l'année fiscale où la mort est survenue. Il est important de prévoir une somme plus ou moins importante pour pouvoir régler ces impôts. Même si le défunt n'est pas imposable, il est obligatoire de remplir cette déclaration. Pour le conjoint qui fera sa déclaration après le décès de l'autre, il faudra cocher la case « Veuf (veuve) depuis le..... »

Exemples d'avis d'imposition après un décès

- **Pour la personne veuve** : Si le décès de votre conjoint est survenu le 17 juillet 2014 et que vous étiez mariés sous le régime de la communauté, vous recevrez un avis d'imposition sous vos deux noms. Cet avis calculera vos revenus dans la période allant du 1er janvier 2014 au 16 juillet 2014, et un second avis d'imposition uniquement à votre nom pour couvrir la période du 17 juillet 2014 au 31 décembre 2014.

- **Si le défunt n'est pas marié** : Le Trésor Public calculera le montant des revenus imposables du défunt depuis le 1er janvier jusqu'à la date du décès du défunt.

Régularisation de la taxe d'habitation

La taxe d'habitation se règle quand on est dans les lieux dès le 1er Janvier de l'année en cours, prévoyez une somme d'argent pour payer cette taxe en fin d'année. Par exemple si la personne vivait seule et louait un logement et si elle décédée le 12 janvier, vous serez quand même obligé de payer la taxe d'habitation de l'année en cours.

Régularisation de La taxe foncière

Ce sont les héritiers qui doivent la payer. Le notaire qui s'occupe de la succession vous aidera dans votre démarche et vous dira qui doit la payer. Elle se paye généralement en fin d'année. Pensez à envoyer tous vos courriers au Trésor Public en recommandé avec un accusé de réception.

Bon à savoir :

- L'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et d'autres éventuelles taxes foncières sont déductibles de la succession (ces impôts entrent dans le calcul du passif pour la déclaration de la succession).
- Une partie des frais d'obsèques est également déductible de la succession (jusqu'à 1500 euros) mais elle n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu, sauf dans de rares cas.
- Dans certains cas, lorsqu'il n'existe pas d'actif successoral permettant de couvrir les frais d'obsèques, ces derniers peuvent être assimilés à une pension alimentaire versée au parent décédé (dans l'unique cadre de l'obligation alimentaire réciproque entre ascendants-descendants). Ils sont alors déductibles du revenu imposable du débiteur.

La CAF

Dans le cas où le conjoint est décédé et que vous vivez désormais seul, la CAF peut verser certaines aides comme :

- l'ASF (allocation de soutien familial) ;

- l'API (allocation de parent isolé) ;
- l'aide au logement ;
- le RSA ;
- une bourse d'études ;
- l'assurance veuvage.

Aussi, pour vous aider dans cette nouvelle situation, la caisse d'allocation familiale a mis en place un « parcours attentionné ». Il ne s'agit pas d'une prestation financière à proprement parler, mais d'un soutien psychologique et administratif adapté en fonction des besoins du conjoint restant.

Le notaire

Il faut choisir un notaire chargé de la succession. La déclaration successorale doit obligatoirement être faite dans les six mois à compter du décès si le décès a lieu en France (deux ans s'il a eu lieu à l'étranger – l'île de la Réunion incluse).

Les compagnies d'assurances

Outre le fait qu'elles peuvent vous permettre de toucher un capital (selon les situations), il ne faut pas oublier de prévenir les compagnies d'assurances rattachées au défunt.

- **Assurance habitation**

Prévenez l'assurance du logement du défunt. Si l'un des héritiers conserve le logement, il faut présenter un acte de décès à la compagnie en charge du logement et lui mentionner le nom du nouveau locataire / propriétaire pour qu'elle établisse un nouveau contrat. Sinon, vous pouvez résilier le contrat sans préavis et demander le trop-perçu à la compagnie d'assurance, notamment si la cotisation était trimestrielle ou annuelle.

- **Assurance-vie, décès et obsèques**

Renseignez-vous rapidement s'il existe un contrat d'assurance vie ou un contrat obsèques pour éviter des frais inutiles lors de l'organisation des obsèques.

Vous pouvez aussi interroger l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance) pour savoir si oui ou non, vous êtes bénéficiaire d'un contrat de prévoyance tel que l'assurance décès ou l'assurance vie.

- **Assurance automobile**

À ne pas omettre si le défunt possédait une voiture ou un véhicule motorisé. Conservez-la en attendant de vendre le véhicule ou si un des héritiers le conserve. Dans le cadre d'un décès, vous n'avez pas à fournir de préavis à l'assurance. En cas de résiliation, la compagnie d'assurance vous remboursera généralement le trop perçu (surtout si la cotisation était réglée annuellement).

Si le véhicule était immatriculé au nom de la personne défunte, vous devez effectuer un changement de carte grise à la mairie ou à la préfecture si un héritier ou le conjoint souhaite conserver le véhicule.

- **Pour le conjoint**, il est demandé les formalités courantes (contrôle technique, révision etc.).
- **Pour un héritier**, un acte de notoriété ou un certificat d'hérédité.

Les prestataires de service (électricité, internet, eaux, gaz, abonnement presse ...)

Il convient de prévenir les différents opérateurs afin de suspendre ou modifier les contrats au nom du défunt.

Si vous conservez le logement après le décès d'un proche, vous avez finalement peu de choses à effectuer (qu'il s'agisse de l'eau, du gaz ou du téléphone). Il faut simplement stipuler que vous souhaitez recevoir les factures à votre nom uniquement. Si cela concerne des prélèvements qui sont faits sur un compte commun, cela ne pose pas de problème.

En outre, si cela concerne des prélèvements faits sur un compte individuel (celui du défunt), sachez que la banque stoppera systématiquement les prélèvements (et cela jusqu'à ce que l'acte notariale de succession soit clôt). Il est donc préférable, dans ce cas de figure, d'envoyer très rapidement un courrier en stipulant que vous souhaitez recevoir les factures à votre nom en y joignant le nouveau RIB, en précisant que les prélèvements doivent se faire dorénavant sur ce nouveau compte.

Conseil : Pour les services de téléphonie, pensez à faire opposition à tous prélèvements ultérieurs directement via votre banque. Il est fréquent de constater certains abus de ce côté, alors pensez-y.



Récapitulatif : Lettres à envoyer selon la date d'envoi recommandée

Lettrés à envoyer sous 24H	Lettrés à envoyer sous 7 jours	Lettrés à envoyer sous 30 jours	Lettrés à envoyer sous 6 mois
Mairie Demande copies acte décès	Établissement bancaire bloquer le compte et établir la succession	Notaire Demande de services pour assurer la succession	Caisse Régionale d'Assurance Maladie Allocation Veuvage
Traducteur Demande traduction acte décès	CPAM Annonce du décès	Impôts Demande d'envoi de formulaires pour la déclaration de succession	Banque Transfert de compte personnel en compte joint
Avis de décès A publier dans le journal	Employeur Annonce du décès	Tribunal de Grande Instance Refus d'héritage	Impôts Déclaration de succession

Lettres à envoyer sous 24H	Lettres à envoyer sous 7 jours	Lettres à envoyer sous 30 jours	Lettres à envoyer sous 6 mois
	Caisse de retraite Demande d'une pension de réversion	CPAM Demande capital décès	CNAV Demande d'arrière de pension
	CCAS Aide pour personnes âgées	Mutuelle Demande du capital décès prévu par la mutuelle	Mutuelle Demande remboursement frais médicaux (avant décès)
	Mutuelle Pour une aide dû aux frais d'obsèques	CPAM Demande de rente pour les frais d'obsèques	CAF Demande remboursement frais maladie
	Tribunal Pour dissoudre un PACS	CAF - Clôture du dossier - Allocation de soutien familial - Allocation de parent isolé	Impôts Arrêt des prélèvements
	Locataire Annonce du décès du locataire au propriétaire	CNAV Pension de réversion	Taxe d'habitation Transfert de la taxe d'habitation

Lettres à envoyer sous 24H	Lettres à envoyer sous 7 jours	Lettres à envoyer sous 30 jours	Lettres à envoyer sous 6 mois
		<p>EDF Modification, Transfert ou résiliation de l'abonnement</p>	<p>Service de gestion du personnel Demande de réversion d'une pension suite au décès d'un conjoint (fonctionnaire de l'état, magistrat ou militaire)</p>
		<p>Assurance logement Modification ou résiliation du contrat d'assurance</p>	<p>Préfecture Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule acquis par héritage et conservé</p>
		<p>Association Résiliation d'une adhésion</p>	
		<p>Assurance voiture Résiliation du contrat</p>	

**Lettres à
envoyer
sous 24H**

**Lettres à
envoyer sous
7 jours**

**Lettres à
envoyer
sous 30
jours**

**Lettres à
envoyer sous 6
mois**

Presse
Résiliation de
l'abonnement
presse